# Art. 3 Zones de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

## Art. 3.2 Zone bâtiments et d’équipements publics « CHNP » [BEP-2]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics « CHNP » BEP-2 sont destinées aux constructions légères ne dépassant pas le volume de 100 m3 telles que les aires de jeux, pergolas, et autres aménagement de sports, de loisirs et de détente liées aux besoins des activités thérapeutiques du Centre Hospitalier Neuropsychiatrique.

Les aménagements sont à réaliser avec une majorité d’espaces verts.

Les logements ne sont pas admis.